

## **BGer 5A\_378/2018 vom 18. Mai 2018**

Bundesgericht, 2018-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_378\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_378_2018)

FR: TF 5A\_378/2018 du 18 mai 2018

IT: TF 5A\_378/2018 del 18 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 18 avril 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours déposé le 19 décembre 2017 par A.\_\_\_\_\_ et confirmé l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 20 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant retirant la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ à leur mère, A.\_\_\_\_\_, et ordonnant le placement des deux mineurs auprès de leur père, B.\_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Par acte du 30 avril 2018, acheminé au Tribunal fédéral par porteur, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile.

Le recours est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles statuant sur la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de mineurs, à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A\_379/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2, 349 consid. 3).

Or, la recourante évoque certes des droits fondamentaux, les art. 9 et 13 Cst. - parmi d'autres griefs qui ne sont pas de rang constitutionnel (divers articles du Code pénal) partant, d'emblée irrecevables dans le cadre d'un recours limité par l' art. 98 LTF (arrêt 5A\_746/2014 du 30 avril 2015 consid. 4) -, toutefois elle se limite à indiquer ces normes sous forme de tirets, sans aucune explication,

a fortiori sans démontrer de manière claire et précise, que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la prohibition de l'arbitraire ou à l'un de ses droits constitutionnels. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF .

De surcroît, le mémoire de recours - qui contient presque mot pour mot la même argumentation que celle contenue dans ses précédents recours (arrêts 5A\_343/2018 et 5D\_62/2018) - présente un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF.

#### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.